

Gouvernement du Québec

Décret 861-2008, 3 septembre 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8^o et 9^o; a. 132, par. 1^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 10^o; a. 134, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié, à l'article 12, par l'ajout, à la fin, de «ou d'un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006.».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou une famille d'accueil» par «, une famille d'accueil ou un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, sauf si l'enfant était à la charge du tuteur le mois précédant celui de sa nomination à ce titre,».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Il en va de même du tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, à l'égard de l'enfant sous sa tutelle.».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou parentales» par «, parentales ou de soignant».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 63, du suivant:

«**63.1** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si l'adulte seul ou un membre adulte de la famille a la charge d'un enfant dont il a été nommé tuteur par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006.».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5413), 456-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2100) et 573-2008 du 3 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3027). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

6. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit « famille d'accueil », par « , hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006. ».

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit « famille d'accueil » par « , hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006. ».

8. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o les sommes reçues par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, pour prendre charge d'un enfant ; » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 12^o, de tout ce qui suit « crédits d'impôts » ;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 29^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un adulte, jusqu'à concurrence de 300 \$ par mois pour un adulte seul ou une famille composée d'un seul adulte et de 340 \$ par mois pour une famille composée de deux adultes ;

30^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un enfant à charge. ».

9. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou parentales » par « , parentales ou de soignant ».

10. L'article 135 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12^o de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause, en vigueur à compter du 19 septembre 2007 ;

13^o de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période antérieure à 1986 et pour la période postérieure à 1990 conclue entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause. ».

11. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8^o de l'entente intervenue entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, le 21 juin 2007, à l'égard des ex-résidents du Pavillon des Pins. ».

12. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille et dont celui-ci peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime. ».

13. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille et dont celui-ci ne peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime. ».

14. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou parentales » par « , parentales ou de soignant ».

15. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours lorsque la valeur du droit réalisé est constituée de sommes visées aux articles 135 et 136 qui visent, en tout ou en partie, à compenser une perte de revenus ou une perte de soutien. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 8 et des articles 12 et 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2008.